IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beauxarts de Montréal adopté à l'unanimité le 28 juillet 2011 instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 26 271 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56504

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) soumet pour approbation les plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place des ancrages post-tendus dans le mur déversant ainsi que dans les piliers 3, 4 et 5 de l'évacuateur et à ajouter du béton pour combler la cavité présente sous le pilier 5;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 3 047 923, 3 049 706 et 3 050 396 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 316-88 du 9 mars 1988, le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé à accorder à Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. un bail d'une durée de 40 ans à compter du 1^{er} janvier 1984, lui permettant de maintenir et d'exploiter un barrage sur la rivière du Lièvre ainsi que le droit d'y exploiter des forces hydrauliques du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. ont été autorisés à céder tous les droits accordés en vertu du bail susmentionné à Développements Hydroméga inc.;

ATTENDU Qu'en vertu du décret n° 210-95 du 15 février 1995, Développements Hydroméga inc. a été autorisée à céder tous les droits accordés en vertu de ce bail comme amendé en faveur de Société en commandite Hydroméga N°.1 portant, depuis le 25 août 1999, le nom de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier);

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 septembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier:

- 1. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier Structure Notes générales », portant le numéro A1-07154-S-001, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;
- 2. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier Structure Localisation et aménagement Vue en plan », portant le numéro A1-07154-S-002, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;
- 3. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier Structure Mur déversant Profil et coupes typiques », portant le numéro A1-07154-S-003, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;
- 4. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier Structure Barrage Profil longitudinal et coupes typiques », portant le numéro A1-07154-S-004, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;
- 5. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier Structure Ancrages actifs Détail et emplacement », portant le numéro A1-07154-S-005, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;
- 6. Un document intitulé « Devis Réhabilitation du barrage de Mont-Laurier No de projet BPR: 07154 Juillet 2011 Révision #1 », daté, signé et scellé le 8 juillet 2011 par MM. Hervé Saint-Hilaire et Pierre Boulanger, ingénieurs, BPR inc.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN Gouvernement du Québec

Décret 1066-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Relève Québec

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 17 mars 2011 annonçait la mise en place, par le gouvernement, en partenariat avec les fonds fiscalisés, d'un fonds (ci-après nommé Fonds Relève Québec) ayant pour mission de financer une partie de la mise de fonds des repreneurs québécois lors du transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE le Fonds Relève Québec prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'un fonds commun pouvant atteindre 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds Relève Québec sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, par le Fonds de solidarité FTQ pour une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) pour une somme maximale de 10 000 000 \$ et par Capital régional et coopératif Desjardins pour une somme maximale de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec (ci-après désignée la société) pour investir dans le Fonds Relève Québec à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, une somme maximale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que la société participe à la gestion du Fonds Relève Québec avec les organismes susmentionnés en tant qu'actionnaire de la personne morale qui agira à titre de commandité de Fonds Relève Ouébec:

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte que le gouvernement est responsable des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et